NPT/CONF.2010/PC.I/WP.50*

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

23 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Article III et alinéas 4 et 5, en particulier en ce qui concerne leur relation avec l'article IV et les alinéas 6 et 7 : respect et vérification

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède

1. Le Groupe souligne l'importante contribution du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à la sécurité mondiale et son incontestable efficacité en ce qui concerne la maîtrise de la prolifération nucléaire, qui lui permet de prévenir la déstabilisation causée par la course aux armements nucléaires. Il souligne également qu'il importe que tous les États parties fassent preuve de leur ferme attachement au Traité, compte tenu en particulier des récentes révélations relatives à son non-respect.

2. Pour le Groupe, le Traité confère aux États parties un ensemble d'obligations et de droits étroitement liés qui se renforcent mutuellement. L'obligation redditionnelle est un élément clef du régime du Traité, qui peut être renforcé et rendu plus transparent si tous les États parties adhèrent au système de garanties renforcées conformément à l'article III afin de donner des assurances qu'ils respectent l'article II, et pour que s'instaure l'environnement international stable nécessaire à la pleine application de l'article IV. Le Groupe note à cet égard l'importance des conclusions relatives aux garanties que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) établit chaque année pour déterminer l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États.

3. Le Groupe note qu'il est indispensable de résoudre les problèmes de vérification actuels et potentiels aux fins du processus d'examen renforcé du Traité. Ces problèmes sont une mise à l'épreuve majeure pour celui-ci et demandent à être réglés résolument, ce qui suppose que l'on maintienne l'intégrité du Traité et que l'on renforce l'autorité du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le Groupe note que la vive inquiétude de la

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

07-33453* (F) 250507 290507

communauté internationale face à la prolifération des armes nucléaires, y compris celles susceptibles de se trouver dans les mains d'acteurs non étatiques, donne une plus grande importance au régime de non-prolifération nucléaire fondé sur le Traité.

4. Le Groupe affirme le caractère essentiel du plein respect de toutes les dispositions du Traité, notamment des accords de garanties et des arrangements subsidiaires pertinents. Il note que l'intégrité du Traité est fonction du plein respect, par les États parties, des obligations qu'il leur impose et de celles qui en découlent. Il réaffirme le rôle statutaire du Conseil des Gouverneurs et du Directeur général de l'AIEA en ce qui concerne le respect des accords de garanties par les États et souligne qu'il importe que l'Agence puisse avoir accès au Conseil de sécurité et aux autres organes pertinents de l'ONU, en particulier, mais pas uniquement, en cas de non-respect. À cet égard, il s'associe à l'ancien Secrétaire général pour encourager le Conseil de sécurité à inviter périodiquement le Directeur général de l'AIEA à l'informer de l'état d'application des garanties et des procédures de vérification. Il souligne que selon la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a pour mandat de faire appliquer le Traité et les accords de garanties, de veiller au maintien de leur application et de prendre les mesures appropriées lorsque l'AIEA l'avise qu'ils ne sont pas respectés. Il rappelle en outre que, dans ses résolutions 1540 (2004) d'avril 2004 et 1673 (2006) d'avril 2006, le Conseil a reconfirmé que la prolifération des armes nucléaires constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

5. Le Groupe fait observer que tout État partie qui ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Traité se prive de par ses propres actes des bienfaits de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, notamment des avantages que présente la coopération appliquée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, jusqu'à ce qu'il s'acquitte à nouveau intégralement de ses obligations.

6. Le Groupe se déclare à nouveau convaincu que les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États respectent leurs engagements en matière de non-prolifération et leur permettent d'en apporter la preuve, et note à cet égard que la vaste majorité des États s'acquittent de leurs obligations. Il réaffirme en outre que les garanties favorisent ainsi le renforcement de la confiance entre les États et, puisqu'ils sont un élément fondamental du Traité, contribuent aussi au renforcement de la sécurité collective et à l'instauration de la confiance indispensable au resserrement de la coopération nucléaire entre les États. Il est convaincu que les garanties jouent un rôle décisif quant à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires. De par leur rôle indispensable dans l'application du Traité, les garanties sont donc un élément essentiel du régime international de non-prolifération nucléaire.

7. Le Groupe souligne qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance dans la nature pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires, et reconnaît à cet égard l'importance des conclusions relatives aux garanties que l'AIEA établit chaque année pour déterminer l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États. Le Groupe engage instamment tous les États à coopérer pleinement avec l'AIEA dans la mise en œuvre des accords de garanties et à élucider promptement les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'AIEA en vue d'obtenir et de confirmer les conclusions requises.

8. Le Groupe appelle à une application universelle des garanties de l'AIEA dans tous les États parties, conformément aux dispositions du Traité. Il note que depuis la Conférence d'examen de 2005, neuf autres accords de garanties complètes conclus dans le cadre du Traité sont entrés en vigueur mais constate avec une vive inquiétude que 30 États ne se sont pas encore acquittés des obligations que leur impose le Traité. Il demande donc instamment aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure de tels accords. Il demande en outre à tous les États de soumettre toutes leurs activités nucléaires, en cours et futures, aux garanties de l'AIEA.

9. Tout en reconnaissant la valeur des accords de garanties complètes, sur la base du document INFCIRC/153 (Corrigé), qui permettent de vérifier que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées, le Groupe est conscient qu'ils ne donnent que des assurances limitées quant à l'absence de matières et d'activités non déclarées. Il estime donc nécessaire que les accords de garanties visés dans le document INFCIRC/153 (Corrigé) soient complétés par des protocoles additionnels fondés sur le document INFCIRC/540 (Corrigé), afin que l'AIEA, en sa qualité d'autorité chargée au titre de l'article III du Traité de veiller au respect des garanties, puisse conclure qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires déclarées et affirmer de manière crédible que rien n'établit la présence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État. Le Groupe approuve entièrement les mesures figurant dans le modèle de Protocole additionnel et note que l'application d'un tel protocole additionnel contribuera à renforcer la confiance eu égard au respect de l'article II du Traité par un État.

10. Le Groupe réaffirme que la mise en œuvre des Accords de garanties complètes [document INFCIRC/153 (Corrigé)] au titre du paragraphe i de l'article III du Traité devrait permettre de vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États afin de donner les assurances crédibles du non-détournement de matières nucléaires destinées à des activités déclarées et de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Le Groupe reconnaît à cet égard l'importance du modèle de protocole additionnel à cet accord [document INFCIRC/540 (Corrigé)] en tant que partie intégrante du système de garanties de l'AIEA, donnant des moyens supplémentaires de parvenir à cet objectif. Le Groupe note que les accords de garanties généralisées et le modèle de protocole additionnel sont devenus la nouvelle norme de vérification prévue au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

11. Le Groupe note que 112 États ont signé des protocoles additionnels et que ces protocoles sont en vigueur dans 78 d'entre eux. Sur les 64 États non dotés d'armes nucléaires qui poursuivent des activités nucléaires importantes, 45 appliquent des protocoles additionnels et 12 autres en ont signé. Ainsi, la grande majorité des États a accepté la norme de vérification. Le Groupe exhorte tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait – en particulier ceux qui poursuivent des activités nucléaires importantes – à conclure un protocole additionnel et à lui donner effet dès que possible conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Il reconnaît que l'AIEA doit aider davantage encore les États parties à conclure et à appliquer les accords de garanties et les protocoles additionnels, et se félicite à cet égard des efforts que déploient le secrétariat de l'AIEA et un certain nombre d'États membres de l'Agence pour appliquer les éléments d'un plan d'action visant à encourager une plus large adhésion au système de garanties, y compris la promotion de l'adhésion universelle au protocole additionnel et l'organisation de séminaires régionaux.

12. Le Groupe prend note de la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en juin 2005, selon laquelle les protocoles en vigueur relatifs aux petites quantités de matières (PPQM) – qui suspendaient pour les États remplissant les conditions nécessaires certaines dispositions de l'Accord de garanties généralisées – constituaient un maillon faible dans le système de garanties. Il note en outre la décision du Conseil des Gouverneurs, en 2006, de modifier le texte standard de ces protocoles et leurs critères d'adhésion. Le Groupe engage tous les États parties à un PPQM qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour en adopter le texte révisé sans tarder. Il exhorte les États parties à un tel protocole qui prévoient d'acquérir des installations nucléaires ou de dépasser d'une autre manière les limites fixées dans le texte révisé, à renoncer à cet instrument pour appliquer à nouveau pleinement et sans délai les dispositions de l'Accord de garanties généralisées. Le Groupe engage en outre tous les États parties à un PPQM à donner effet à un protocole additionnel de manière à assurer une transparence maximale.

13. Le Groupe se félicite des travaux substantiels engagés par l'AIEA s'agissant de la conceptualisation et de l'élaboration d'approches de la mise en œuvre et de l'évaluation des garanties au niveau des États. Il se félicite aussi de l'utilisation de méthodes intégrées de garanties au niveau des États, qui a permis d'introduire un système de vérification plus complet, plus souple et plus efficace que les mécanismes existants. Il se félicite en outre de l'application par l'Agence de garanties intégrées dans 12 pays, dont 5 dotés de centrales nucléaires. Il faut cependant relever que les États parties doivent appliquer à la fois un accord de garanties complètes et un protocole additionnel pour que l'Agence puisse utiliser pleinement ce système de garanties amélioré. Celui-ci ne peut être appliqué qu'une fois le protocole additionnel entré en vigueur, l'Agence étant alors en mesure de tirer les conclusions de garanties dont dépend la mise en œuvre.

14. Le Groupe note que pour tirer des conclusions de garanties qui soient fondées, l'AIEA doit recevoir à un stade précoce des renseignements sur la conception des installations, conformément à l'interprétation que le Conseil des Gouverneurs a donnée en 1992, afin de s'assurer chaque fois que nécessaire de l'état de toute installation nucléaire et de vérifier en permanence que toutes les matières nucléaires se trouvant dans les États non dotés d'armes nucléaires sont placées sous garanties. Il souligne que tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires doivent fournir ces informations à l'Agence en temps utile.

Annexe

1. Le Groupe prend note des graves inquiétudes exprimées par les États parties quant aux menées de la République populaire démocratique de Corée depuis que celle-ci a fait part en janvier 2003 de son intention de se retirer du TNP et a mis à l'essai un dispositif explosif nucléaire en octobre 2006. Il note à cet égard l'adoption en 2006 des résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, et rappelle que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a saisi le Conseil de sécurité en 2003 du manquement de ce pays aux obligations découlant des accords de garanties liés au TNP. Le Groupe se félicite des récents progrès enregistrés dans les pourparlers à six, mais n'ignore pas qu'un élément essentiel de toute normalisation de la position de la République populaire démocratique de Corée eu égard au Traité sera la reprise dans le pays des activités relatives aux garanties, conformément aux dispositions de l'article III.

2. Le Groupe condamne l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006. Il souligne que le programme d'armes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée demeure une grave menace pour le régime international de non-prolifération nucléaire ainsi que pour la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà. Il déplore vivement que la République populaire démocratique de Corée ait annoncé son retrait du TNP et l'engage à se conformer au Traité et aux garanties de l'AIEA. À cet égard, il lui demande de démanteler entièrement et rapidement son programme d'armes nucléaires, d'une manière vérifiable et irréversible.

3. Le Groupe souscrit aux mesures prises par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, en particulier à la résolution en date du 12 février 2003 dans laquelle le Conseil a déclaré que la République populaire démocratique de Corée continuait de violer les obligations découlant de son accord de garanties et décidé d'en saisir le Conseil de sécurité conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence.

4. Le Groupe se félicite de l'accord conclu le 13 février 2007 à l'issue des pourparlers à six tenus à Beijing, dans lequel la République populaire démocratique de Corée s'est engagée à prendre des mesures initiales pour mettre en œuvre la déclaration commune de septembre 2005. Il se félicite en particulier de l'engagement pris par la République populaire démocratique de Corée de fermer et de placer sous scellés sa centrale nucléaire de Yongbyon, en vue de son abandon à plus ou moins longue échéance, y compris son installation de retraitement, et d'inviter le personnel de l'AIEA à revenir sur son territoire pour y mener toutes les activités de suivi et de vérification nécessaires. Le Groupe fait valoir qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée présente un état complet de tous ses programmes nucléaires et désactive toutes ses installations nucléaires actuelles, comme prévu dans la déclaration du 13 février 2007.

5. Le Groupe note que de nombreux États parties sont très inquiets que la République islamique d'Iran ne parvienne pas à instaurer la confiance quant à la nature pacifique de ses activités nucléaires, et constate que le programme nucléaire de ce pays continue de compromettre sérieusement le régime de non-prolifération. Il prend note à cet égard de l'adoption des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) par le Conseil de sécurité, que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a saisi en février 2006 de la question du non-respect par la République islamique

d'Iran des dispositions de son accord de garanties (voir GOV/2006/14). Le Groupe insiste sur l'importance des décisions du Conseil de sécurité, par lesquelles ce dernier à appuyé, puis imposé, les demandes adressées par l'AIEA à la République islamique d'Iran afin qu'elle suspende ses activités liées à l'enrichissement et mette en œuvre d'autres mesures de confiance. Il souligne la nécessité pour ce pays de prendre les mesures définies par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et le Conseil de sécurité afin de résoudre les problèmes en suspens concernant son programme nucléaire et de contribuer au rétablissement de la confiance des États parties dans la nature pacifique de ses activités nucléaires.

6. Le Groupe note que depuis 2003, le programme nucléaire de la République islamique d'Iran fait l'objet de vérifications constantes et intenses de la part de l'AIEA. Il a conscience que si certains problèmes ont trouvé une solution, des questions importantes subsistent, s'agissant notamment de l'origine de la contamination à l'uranium faiblement enrichi (UFE) et à l'uranium hautement enrichi (UHE), d'activités non justifiées susceptibles d'avoir un caractère nucléaire militaire, et des antécédents de l'Iran pour ce qui est des activités d'enrichissement par centrifugation et de séparation du plutonium. Le Groupe souligne que le règlement de toutes les questions pendantes, et la pleine application par la République islamique d'Iran de son accord de garanties et de son protocole additionnel, sont un préalable essentiel pour que l'AIEA puisse conclure que le pays respecte les obligations découlant du TNP. Il note avec une profonde inquiétude que la République islamique d'Iran n'a toujours pas repris sa coopération avec l'AIEA, à laquelle il est tenu en vertu du Protocole additionnel qu'il a signé en 2003. Le Groupe souligne l'importance de l'entière coopération des États qui ont transféré de la technologie et fourni des équipements nucléaires à la République islamique d'Iran, qu'il engage à coopérer pleinement et rapidement avec l'AIEA.

7. Le Groupe souscrit à l'action engagée par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA quant au programme nucléaire iranien, y compris la résolution de septembre 2005 – dans laquelle le Conseil a déclaré que les nombreux manquements de l'Iran à ses obligations au titre de l'accord de garanties du TNP constituaient une violation au regard du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence –, et la résolution de février 2006 dans laquelle le Conseil demandait au Directeur général de l'Agence de rendre compte au Conseil de sécurité des mesures qu'il avait prescrites à l'Iran et des rapports et résolutions, adoptés par le Conseil de l'AIEA, concernant cette question.

8. Le Groupe se dit très préoccupé par le fait que la République islamique d'Iran poursuive ses activités d'enrichissement de l'uranium au mépris des résolutions du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité. Il s'inquiète du rejet par la République islamique d'Iran des propositions formulées par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue d'une solution globale à long terme à la question nucléaire iranienne, y compris en donnant au pays des assurances multiples et juridiquement contraignantes, au sujet du combustible, auxquelles le Conseil de sécurité a souscrit et que le Haut Représentant de l'Union européenne a appuyées. Le Groupe exhorte la République islamique d'Iran à explorer des capacités d'enrichissement autres que les capacités locales. Une solution durable pouvant apaiser les inquiétudes de la communauté internationale quant à la nature du programme nucléaire iranien contribuerait pour beaucoup à la stabilité de la région.

9. Le Groupe se félicite de la décision annoncée par la Jamahiriya arabe libyenne en décembre 2003 d'abandonner son programme de mise au point d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et de sa décision simultanée de demander que l'AIEA veille, en procédant à des vérifications, à ce que l'ensemble des activités nucléaires du pays soient par conséquent soumises aux garanties et menées à des fins exclusivement pacifiques. Il se félicite aussi de la signature d'un protocole additionnel par la Jamahiriya arabe libyenne en mars 2004, et de sa ratification en août 2006. Le Groupe considère que les mesures prises par la Jamahiriya arabe libyenne sont un exemple remarquable des avantages dont peuvent bénéficier les États qui font sans réserve le choix de la transparence et s'engagent à respecter les normes les plus strictes en matière de non-prolifération.